

Terres citoyennes albigeoises

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable

Notice explicative sur le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu

Mars 2026

Nous attirons votre attention sur le fait que ces informations n'ont pas été revues par un avocat fiscaliste. Toutefois, l'éligibilité de Terres citoyennes albigeoises au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu a fait l'objet d'un rescrit fiscal en date du 18 mai 2020.

Principales conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans le capital d'une entreprise

Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions de parts sociales, sous réserve de respecter les conditions et dans la limite des plafonnements suivants :

- Les parts sociales faisant l'objet du reçu fiscal doivent être conservées pendant au moins 5 ans (jusqu'au 31 décembre de l'année N+5, N étant l'année de souscription) avant d'être cédées à un tiers, et doivent être conservées pendant au moins 7 ans (jusqu'au 31 décembre de l'année N+5, N étant l'année de souscription) avant d'être remboursées par la société.
- Pour les associés ayant déjà des parts sociales, la réduction d'impôt sur des nouvelles souscriptions de parts sociales n'est possible que s'ils ont bénéficié d'une réduction d'impôt sur le revenu pour la première souscription de parts sociales.
- les versements sont retenus dans la limite de 50 000 € par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ; l'excédent est reportable sur les 4 années suivantes.
- Le montant maximal de l'ensemble des réductions d'impôt sur le revenu accordées à un contribuable : 10 000 € par année civile ; l'excédent est reportable sur les 5 années suivantes.*
- *A noter : Il s'agit d'une réduction d'impôt (et non pas d'un crédit d'impôt), elle est donc plafonnée au montant de votre impôt, et l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.*

* sauf dispositions spécifiques à certaines réductions d'impôts : Cf. [Article 200-0 A du Code Général des Impôts](#)

Particularité du premier investissement dans la société

Nous attirons votre attention sur l'intérêt particulier de recourir au dispositif de réduction d'impôt s'il s'agit de votre premier investissement dans la société.

En effet, celui conditionne la possibilité de pouvoir à recourir à ce dispositif ultérieurement en cas de nouvel investissement.

Modalités pratiques de déclaration

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez reporter le montant des sommes que vous avez versées au titre des souscriptions réalisées au capital de PME sur la [déclaration complémentaire de revenus n°2042 RIC](#) (case 7 CF).

Le report des versements des années antérieures qui excédaient la limite de 50 000 € ou de 100 000 € sont à renseigner sur les lignes 7CQ, 7 CR, 7 CV et 7 CX.

Pour plus d'informations : référence aux principaux textes opposables

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer directement aux textes sources relatifs au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans le capital d'une entreprise :

- Code Général des impôts :

- [Article 199 terdecies-0 A](#) (= Réduction IR)
- [Article 199 terdecies-0 AA](#) (= Réduction IR si ESUS)
- [Article 46 Al bis](#) (= Réduction d'impôt / souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées)
- [Article 200-0 A](#) (= Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu)

- Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts :

[IR - Réductions et crédits d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises \(PME\) non cotées - Obligations déclaratives des souscripteurs](#) (BOI-IR-RICI-90-40-20150422)